



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Unité Territoriale de Lille
44, rue de Tournai – CS40259
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par :

Frédéric SCHNEIDER

Tél : 03 20 40 54 60

Fax : 03 20 40 54 67

Frederic-a.schneider@developpement-durable.gouv.fr

Lille, le 28 NOV. 2013

RAPPORT D'INSTRUCTION
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS
CLASSEES

SUR DOSSIER DE
DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
AVEC PASSAGE EN CODERST

OBJET : Rapport d'instruction avec passage en CODERST
Société R.T.S. BETON SARL (Erquinghem-Lys)
Demande d'enregistrement - Exploitation d'une centrale à béton et d'installations annexes

N° S3IC : 70.5354

Assujettissement TGAP : oui

REFERENCES : Transmission Préfecture du Nord - DiPP – BICPE du 27 février 2013

RECEPTION DU DOSSIER : Dossier initial reçu en préfecture du Nord le 28 octobre 2011 ; Compléments reçus en préfecture du Nord le 26 juillet 2012, et le 15 février 2013 ; Compléments apportés à l'Inspection le 27 novembre 2013

DEMANDEUR

- | | | |
|-------------------------------------|---|--|
| ➤ Raison sociale | : | R.T.S. BETON SARL |
| ➤ Siège social | : | 185, rue du Meunier - 59193 ERQUINGHEM LYS |
| ➤ Adresse de l'établissement | : | 185, rue du Meunier - 59193 ERQUINGHEM LYS |
| ➤ Contact dans l'entreprise | : | M. TURCQ – Tél. : 03 20 37 55 70 |
| ➤ Activité principale | : | Fabrication de béton |
| ➤ Effectif | : | 7 |

Sommaire du Rapport

- | | |
|--|-------------------------------------|
| 1.- Objet de la demande | <u>Annexes</u> |
| 2.- Présentation de l'établissement | 1. Projet d'arrêté d'enregistrement |
| 3.- Présentation du dossier du demandeur | 2. Données cartographiques |
| 4.- Tierce expertise | |
| 5.- Consultation et enquête publique | |
| 6.- Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale | |
| 7.- Analyse de l'Inspection des installations classées | |
| 8.- Conclusion et suites administratives | |

1.- OBJET DE LA DEMANDE :

Cette demande concerne un nouveau projet (extension d'une installation de type « centrale à béton et installations annexes » soumise aujourd'hui à déclaration au titre de la réglementation des ICPE).

L'extension d'activité envisagée par l'exploitant constituait initialement une demande d'autorisation d'exploiter ; toutefois les modifications du projet de l'exploitant, intervenues durant l'instruction, ont amené à reconsidérer le classement des activités au titre de la réglementation des ICPE.

Les installations finalement envisagées sont soumises à enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement.

1.1.- Caractéristiques

La Société R.T.S. BETON dispose actuellement sur le site d'une centrale à béton, qui a fait l'objet d'un récépissé de déclaration (pour la rubrique 2515-2 de la nomenclature ICPE) en date du 29 septembre 2010.

Afin de répondre à la demande croissante du marché, les capacités de production vont être accrues ainsi que les stockages associés. En sus, la société mettra des bennes à disposition de particuliers, hors site, et effectuera du transit de déchets aux fins de valorisation et élimination.

Le site fonctionnera de 4h00 à 18h00 du lundi au vendredi, et de 4h00 à 13h00 le samedi.

1.2.- Classement et réglementation applicable

Le dossier déposé par l'exploitant en préfecture du Nord le 15 février 2013 constituait une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement.

Durant la phase d'instruction, l'exploitant indiquait ne plus envisager de mettre en œuvre l'installation de découpe de déchets métalliques, qui était soumise à autorisation au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature ICPE. Ceci a été confirmé à l'Inspection en date du 27 novembre 2013 par la transmission du dossier référencé KALIES – KA11.02.004 du 27 novembre 2013.

Cette modification amenait l'exploitant à supprimer l'installation de stockage de métaux (envisagée sur une surface inférieure à 100 m²), qui était non classée au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature ICPE.

Par cette même transmission, l'exploitant indiquait renoncer à l'exploitation de l'installation de collecte de déchets (envisagée initialement avec un volume de déchets présents sur site de 144 m³), qui répondait au régime de déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2710 de la nomenclature ICPE. En effet ces déchets seront collectés hors site, sur chantiers. Ils feront l'objet d'un simple transit ponctuel sur site, répondant aux rubriques 2714, 2715 et 2716 de la nomenclature des ICPE, sous le régime Non Classé.

Ainsi, l'établissement sera soumis à enregistrement pour les rubriques suivantes :

– rubrique 2515-1

Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW : (Enregistrement) ; la puissance totale des installations envisagées sur site étant de 534 kW,

– rubrique 2518

Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant supérieure à 3 m³ : (Enregistrement) ; la capacité de malaxage envisagée sur site étant de 3,35 m³.

A ce titre, les prescriptions générales applicables au site sont celles :

. de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515,

. de l'arrêté du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant sera également contraint par les prescriptions générales prévues par :

. l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

. l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Le site sera par ailleurs soumis à déclaration pour la rubrique suivante :

- rubrique 2517.

Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (Déclaration) ; la superficie de l'aire de transit envisagée sur site étant de 5900 m².

A ce titre, les prescriptions générales applicables au site sont celles :

. de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ".

L'exploitant sera également contraint par les prescriptions générales prévues par :

. l'arrêté du 06/07/11 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées.

Les autres activités envisagées sur site seront exercées en deçà du seuil de la déclaration (activités non classées pour les rubriques 1432-2, 1435, 2516, 2663-2, 2714, 2715 et 2716 de la nomenclature ICPE).

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des prescriptions réglementaires sus-mentionnées, l'exploitant a sollicité une dérogation pour l'application :

- de l'article 14 de l'arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515
- des articles 15, 17 et 45 de l'arrêté du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En appui de cette demande, l'exploitant précisait par courriel du 31 mai 2013 :

- que ces articles sont relatifs à la résistance au feu des locaux à risques d'incendie, aux dispositifs d'évacuation des fumées et de chaleur ainsi qu'au cantonnement, la ventilation des locaux, et la hauteur de la cheminée,

- que le site, ne possédant aucun bâtiment à risque d'incendie mis à part un hangar pour le stationnement des camions et engins et le bâtiment administratif, n'est pas concerné par ces dispositions.

L'Inspection considère que les articles précités sont, par nature, inapplicables à l'établissement compte tenu de sa configuration (les installations de concassage et de production de béton n'étant pas exploitées dans des locaux clos).

2.- PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1.- Présentation du demandeur

La société RTS BETON a été créée en 1998, à ZEDELGEM (Belgique). Erquinghem-Lys est la première implantation de cette société en France.

Le chiffre d'affaires prévisionnel sur 2013 est estimé à 4,2 M€.

2.2.- Site d'implantation

Le site, déjà occupé par la centrale à béton objet du récépissé de déclaration du 29 septembre 2010 pour la rubrique 2515-2 de la nomenclature ICPE, se trouve au 185 de la rue du Meunier, à Erquinghem-Lys, au sein de la zone d'activité du Moulin.

Il y occupe les parcelles cadastrales n°71, 91, 93, 94, 95, 96, 100 et 101 de la section AN dans cette commune.

Le terrain est inscrit en zone UGb du Plan local d'urbanisme ; il s'agit d'une zone à vocation industrielle, autorisant les ICPE sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

La superficie du terrain est d'environ 17 850 m², dont 350 m² d'espaces verts ; il accueille 3 bâtiments :

- locaux administratifs, locaux sociaux et techniques ;
- hangar de stationnement des camions et engins ;
- hangar abritant le centre de tri.

Les premières habitations sont implantées à 270 m au Nord-Est.

A proximité se trouvent les implantations suivantes de la zone d'activité :

- Trans Val de Lys (transports de voyageurs) ;
- Costenoble (mécanique générale) ;
- Fruidor (commerce de gros de fruits et légumes).

Un fossé longe la limite Sud-Ouest, au-delà se situe la voie T.G.V. Lille-Calais.

Aucun site remarquable ou zone à protéger n'est à observer à proximité immédiate ; la première ZNIEFF (prairies inondables) est placée à 320 m au Nord. La 1^{ère} Zone Natura 2000 se situe en Belgique à 7 km au Nord, RTS BETON ne sera à l'origine d'aucune incidence notable sur ces zones.

Les terrains sont déjà aménagés, il n'y aura donc pas de consommation d'espace agricole supplémentaire.

2.3.- Précisions relatives aux installations envisagées

Centrale à béton :

Elle est alimentée en agrégats via 8 trémies de 15 m³ unitaires, et en ciment par une bascule à ciment desservie par 4 silos de stockage de 60 tonnes unitaires au moyen d'une vis sans fin.

A ces éléments est ajoutée de l'eau dans le malaxeur, d'une capacité en béton frais de 3,35 m³. Selon les propriétés souhaitées des adjuvants peuvent être incorporés, en faibles quantités.

Le malaxage terminé, le béton est déversé dans un camion-toupie jusqu'au lieu d'emploi.

La puissance installée de l'ensemble des machines s'établit à 293 kW.

La production pourra varier de 200 à 700 m³/j pour un objectif annuel de 100 000 m³.

Activité de concassage, de criblage et de découpe :

La société RTS – Béton disposera d'un concasseur mobile (réduction des matériaux, puissance : 328 kW), d'un cribleur mobile (calibration des matériaux, puissance : 72 kW) et d'une grue munie d'une pince de démolition (découpe du béton armé : 134 kW).

Ces activités interviendront 2 fois dans l'année pendant 5 jours permettant une production estimée à 20000 tonnes /an de produits concassés.

La puissance totale du concasseur, du cribleur et de la grue est de 534 kW.

Transit de déchets :

Les particuliers ou professionnels (PME/PMI, artisans, distributeurs) pourront déposer, hors site lors de chantiers, leurs déchets dans des bennes selon la répartition maximale suivante :

Déchets stockés	Quantités maximales (m ³)
Bois	48
Papiers/cartons	12
Matières plastiques	12
Verre	12
Mélanges bitumineux	12

Les déchets seront expédiés vers des filières de valorisation (50%) et d'élimination (50%) agréées.

Ils seront généralement directement évacués vers des prestataires agréés, sans transiter par le site sis à Erquinghem Lys.

Lors d'enlèvements tardifs (fin de journée, après fermeture des centres de valorisation/élimination), les bennes pourront être ramenées sur site où elles seront entreposées dans le hangar sans y être vidées, puis elles seront expédiées vers le centre de valorisation/élimination le lendemain.

Transit de produits minéraux :

Les matières premières seront stockées en tas, dans des alvéoles délimitées par des parois en béton d'une hauteur moyenne de 3 m ; chaque alvéole étant spécifiquement affectée à un matériau.

Produits stockés	Quantités maximales stockées (tonnes)	Masse volumique (t/m ³)	Volumes maximaux stockés (m ³)
Gravier	3 825	1,7	2 250
Sable	4 250	1,7	2 500
Terre	12 600	1,8	7 000
Brique 0/56	4 000	2	2 000
Béton 0/56	3 000	2	1 500
Cailloux	1 100	2	550
Total	/		15800

La surface de l'aire de transit de ces produits minéraux sera d'environ 3500 m².

Transit de déchets non dangereux inertes :

Produits stockés	Quantités maximales stockées (tonnes)	Masse volumique (t/m ³)	Volumes maximaux stockés (m ³)
Béton pour concassage	2 700	1,8	1 500
Briques, tuiles et pour concassage	4 500	1,8	2 500
Ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse	360	1,8	200
Terres et cailloux pour criblage	5400	1,8	3000
Total	/		7200

Les déchets non dangereux inertes seront stockés sur des aires dédiées au concassage et criblage d'agrégats, d'une superficie d'environ 2400 m².

Transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés :

Le site comprend 4 silos à ciment de capacité unitaire de 60 tonnes.

Le volume maximum sur le site de produits minéraux pulvérulents non ensachés sera d'environ de 260 m³.

Autres installations :

- Matières plastiques : 120 m³ de tuyaux PVC en extérieur ;
- Stockages liquides aériens (cuves double-enveloppe, sur rétention) :
 - FOD (15 m³) ;
 - G.O. (20 m³) ;
 - adjuvants (6 m³) ;
 - lave-glace (0,2 m³) ;
 - huiles hydrauliques (0,2 m³) et moteur (0,2 m³).
- Distribution de liquides inflammables (FOD et G.O.) ;
- Compresseur d'air ;
- Transformateur électrique de 315 kVA.

3.- PRÉSENTATION DU DOSSIER DU DEMANDEUR

3.1.- Synthèse de l'étude d'impact présentée par le demandeur

3.1.1.- Dispositions relatives à l'urbanisme

Le site est implanté en zone UGb du Plan local d'urbanisme, qui constitue une zone à vocation industrielle où les installations industrielles sont autorisées sous réserve du respect de la législation en vigueur.

L'article 1 du règlement du PLU indique qu'en cette zone, « *les dépôts à l'air libre de vieilles ferrailles de plus de 5 m², de matériaux de démolition, de déchets, sauf lorsqu'il s'agit de déchetteries organisées par une collectivité locale [...] sont interdits* ». L'article 2 du même règlement précise que « *les ICPE sont autorisées sous réserve du respect de la législation en vigueur rappelée en annexe documentaire* ».

Dans son avis en date du 17 juillet 2013, la DDTM considérait que la demande initiale de l'exploitant (qui incluait alors une activité de déchetterie) était non conforme au règlement du PLU.

La modification du projet envisagé par l'exploitant, conformément au courriel à l'Inspection en date du 27 novembre 2013 (dossier référencé KALIES – KA11.02.004 du 27 novembre 2013), confirme qu'aucune activité de déchetterie ne sera réalisée sur site, et que seul un transit ponctuel de déchets sera possible.

Par courriel du 22 novembre 2013, la DDTM informait l'Inspection que cette modification du projet permet de répondre aux observations soulevées, notamment sur la partie urbanisme.

3.1.2.- Eau

a) Consommation

Le site ne comporte ni pompage dans les eaux superficielles, ni forage dans les eaux souterraines. Il est alimenté en eau potable par le réseau public ; le branchement est équipé d'un disconnecteur.

La consommation annuelle est estimée à 122 m³, pour des besoins de type domestique et marginalement pour des usages industriels (fabrication de béton).

Les autres besoins (nettoyages, arrosage des stockages d'agrégats et des voiries, fabrication du béton) seront assurés par le recyclage de 160 000 m³/an d'eaux pluviales : à cet effet, un bassin de récupération (muni d'une vanne) d'un volume de 600 m³ est prévu.

b) Rejets

- Rejets d'eaux pluviales :

Toutes les eaux pluviales sont dirigées vers le bassin de récupération, qui sert également de tamponnement.

En sortie de ce bassin les trop-pleins transitent par un séparateur d'hydrocarbures et le débit est limité à 4 L/s ; ces eaux sont envoyées dans le réseau public qui les dirige vers le milieu naturel (la Lys).

Les eaux de voirie, de brumisation des stockages, et de nettoyage transitent par 2 bacs de décantation de 100 m³ unitaires avant de rejoindre le bassin de 600 m³.

L'« Étude de la gestion des eaux pluviales » présentée en annexe 9 du dossier conclut sur le fait que le dimensionnement du bassin de 600 m³ est suffisant pour assurer à la fois l'essentiel des besoins en eau de process et limiter l'évacuation des eaux pluviales.

En sortie du bassin de 600 m³, les HCT seront inférieurs à 5 mg/L et les MES inférieures à 35 mg/L.

Suite aux demandes complémentaires de l'Inspection concernant la gestion des eaux pluviales, l'exploitant a fourni le 29 mai 2013 les précisions suivantes :

1. L'autorisation de déversement produite par LMCU le 24 avril 2012 précise que l'établissement sera raccordé au titre des eaux de vannes et pluviales autorisant ainsi le rejet du trop plein du bassin de tamponnement des eaux pluviales. Les eaux de voirie, de brumisation et de nettoyage rejoignent le bassin de 600 m³ rejetant, en cas de trop plein, dans le réseau public via le séparateur d'hydrocarbures.

Un courrier de LMCU, transmis à la DREAL par l'exploitant (dans le cadre des précisions au dossier en date du 29 mai 2013) apportait un complément à l'autorisation de déversement, précisant l'autorisation de déverser les eaux de lavage, de brumisation et de voirie, après traitement de ces dernières par un séparateur à hydrocarbures. Ce même courrier de LMCU rappelle que les eaux issues de la zone de lavage doivent être intégralement reprises pour traitement par un séparateur d'hydrocarbures ; et que ceci sous-entend un confinement de la zone permettant la récupération de toutes les eaux de ruissellement.

2. En matière de surveillance des valeurs de rejets, l'exploitant indique son intention de mettre en place un programme de surveillance de ses émissions, selon les dispositions suivantes :

- analyse (DCO, MES, HT) des eaux pluviales polluées à minima annuelle, voire semestrielle en cas de dépassement des valeurs réglementaires constaté dans les 24 derniers mois,
- mesures par un organisme agréé au moins une fois par an,
- vidange du séparateur d'hydrocarbures et des bacs de décantation par une société extérieure agréée 2 fois par an (pour le séparateur), 1 fois par an (pour le bac de décantation) et 1 fois tous les 2 ans (pour le second bac de décantation).

Enfin, par courriel à l'Inspection en date du 27 novembre 2013 (dossier référencé KALIES – KA11.02.004 du 27 novembre 2013), l'exploitant apportait les précisions suivantes :

- Le cumul des besoins en confinement (hors période de pluie) et en tamponnement (pour une pluie trentennale) amène à un besoin de rétention de 120 + 500, soit 620 m³.
- Actuellement, l'exploitant dispose d'un bassin de tamponnement de 600 m³ et de deux bassins de décantation de 100 m³ chacun, soit un volume total de 800 m³.
- Ces bassins peuvent être en partie remplis pour les besoins en eau du process lors de la survenue de l'un de ces évènements. L'exploitant s'engage donc à conserver en permanence un volume libre de 620 sur l'ensemble des 3 bassins.

- Rejets d'eaux domestiques :

Les eaux domestiques sont raccordées au réseau séparatif d'assainissement, qui aboutit à la STEP de Ploegsteert Armentières.

c) Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE « Lys »

Les dispositions applicables au site sont respectées (l'infiltration des eaux pluviales excédentaires est impossible du fait de la présence d'horizons argileux peu perméables).

3.1.3.- Air

Les principaux rejets liés aux activités exercées sont les suivants :

- **Silos de stockage de ciment** : des émissions de poussières sont générées lors du remplissage (2 x 20 min/j) ; des filtres à manche garantissent une concentration < 20 mg/Nm³, soit un flux annuel de 3,52 kg ;
- **Rejets diffus** : des émissions de poussières peuvent être issues des manutentions des matières premières (sables, granulats,...), de l'installation mobile de concassage / criblage et, selon les conditions atmosphériques, sur les stockages extérieurs ainsi que de la circulation des engins et camions sur le site.

Afin de palier ces émissions, les dispositions suivantes sont retenues :

- Site imperméabilisé, régulièrement nettoyé (sols, engins) ;
- Arrosage des aires de stockage par temps sec (brumisateurs) ;
- Mur béton de 3 m en limite d'exploitation, haies arbustives.

Engins et camions :

Les émissions sont conformes aux normes en vigueur, un entretien régulier sera mis en œuvre.

3.1.4.- Bruit

Les principales sources sonores potentielles sont les suivantes :

- véhicules et engins (circulation, chargements/déchargements,...) ;
- compression d'air ;
- tapis et malaxeur ;
- concasseur/cribleur ;
- triage mécanique des déchets ;
- découpe des ferrailles.

Une campagne de mesures acoustiques a été réalisée le 01 avril 2011 en limite de propriété et au voisinage de la zone habitée la plus proche afin de déterminer les niveaux de bruit résiduel (base de calcul de l'émergence).

Afin de limiter les nuisances, les installations sources de bruit seront implantées dans des locaux spécifiques ; les camions en attente de chargement couperont les moteurs, le mur de clôture en béton de 3 m limitera la propagation, la centrale à béton disposera d'un bardage isolant.

Une modélisation acoustique a été réalisée afin de démontrer le respect des valeurs maximales d'émergence après mise en service de toutes les installations.

Des mesures acoustiques seront à réaliser lors de la mise en service afin de vérifier la conformité.

3.1.5.- Déchets

Les principaux déchets produits par l'activité seront les suivants :

- D.I. B. : 1 t/an ;
- Boues des séparateurs/décanteurs : 2t/an ;
- Huiles hydrauliques.

Les filières d'élimination seront adaptées et autorisées.

3.1.6.- Transports

Le trafic généré sera de 100 camions et 15 véhicules légers par jour. Au vu des comptages routiers, le trafic du site représentera au maximum 3,7 % de celui actuel de la R.D. 422.

3.1.7.- Impact sanitaire

L'impact sanitaire éventuel a été examiné dans les domaines de l'eau, de l'air, du bruit et des déchets.

Au regard des activités, des produits mis en œuvre et de leurs caractéristiques, de l'environnement à proximité, seuls les rejets atmosphériques ont été retenus.

En tenant compte du faible niveau d'émissions de poussières, de l'absence de VTR pour l'ingestion, il n'a pas été nécessaire de développer davantage l'étude.

3.1.8.- Faune, flore, paysages

Le site est déjà utilisé par une activité industrielle et n'engendrera pas de consommation d'espace agricole supplémentaire à la situation actuelle.

Aucune espèce remarquable n'est à observer.

Aucun site protégé ou monument n'est répertorié à proximité immédiate.

Aucun site Natura 2000 n'est à noter dans un rayon de 7 km. Une étude d'incidence sur les zones Natura 2000 a été réalisée et conclut à l'absence d'incidence sur les zones identifiées.

La première ZNIEFF se situe à 320 m au Nord.

En conclusion, l'impact du site peut être considéré comme acceptable au vu des enjeux limités.

3.2.- Synthèse de l'étude de dangers présentée par le demandeur

Une analyse préliminaire des risques (APR) a été établie au moyen de grilles d'évaluation issues de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif aux études de danger des ICPE soumises à autorisation (bien que la demande initiale ait été reformulée en simple demande d'enregistrement).

Compte tenu des installations, des activités examinées, des barrières de sécurité mises en œuvre, il s'avère qu'aucun scénario n'est susceptible de générer des effets graves, significatifs ou irréversibles à l'extérieur du site.

Les principaux dangers dus à l'activité sont les suivants :

- pollution : stockage et distribution de liquides inflammables ; eaux d'extinction d'un éventuel incendie ;
- incendie : déchets, matières plastiques, stockage et distribution de liquides inflammables.

Les principales mesures de prévention et de limitation des effets sont les suivantes :

- site clos et surveillé ;
- maintenance et entretien du matériel ;
- formation, consignes (permis de feu) ;
- dispositions constructives (structures incombustibles, désenfumage, issues de secours, rétentions et confinement, protection contre la foudre).

3.3.- Notice d'hygiène et de sécurité du personnel

Sont précisés dans le dossier :

- l'effectif : 7
- l'absence de C.H.S.C.T. :

- les dispositions relatives à la formation du personnel (permis, habilitations, etc.) ;
- les dispositions relatives à l'hygiène : installations sanitaires, restauration ;
- l'ambiance : chauffage, éclairage, aération, bruit, etc.
- le suivi médical ;
- la sécurité : moyens de secours, contrôles et vérification, EPI.

3.4.- Conditions de remise en état proposées

L'exploitant s'engage à remettre le site en état conformément aux dispositions réglementaires ; la future utilisation demeurant industrielle.

M. le maire d'Erquinghem-Lys a été saisi et, par courrier du 08 juin 2011, a indiqué ne pas avoir d'observation particulière à formuler.

LMCU a été saisie et a apporté les éléments de réponse suivants, par courrier du 08 février 2013 (reçu en préfecture du Nord le 15 février 2013) : « *la remise en état des sols devra être réalisée sur la base de l'usage défini par le PLU en vigueur au moment de la cessation d'activité* ».

3.5.- Garanties financières

Un calcul du montant des garanties financières était proposé dans le dossier initial d'autorisation, mais indiquait un montant nul pour le gardiennage du site (ou dispositif équivalent).

Suite à la demande de la l'Inspection, les précisions complémentaires fournies par l'exploitant le 29 mai 2013 proposent un nouveau calcul des garanties financières en prenant en compte le gardiennage du site, conformément à l'arrêté du 31 mai 2012 *relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières*.

L'estimation du montant relatif au gardiennage du site (M_g) est de 51360 Euros TTC (période de 6 mois). Le montant total des garanties financières est désormais estimé à 59104 Euros TTC.

Le montant de ces garanties étant inférieur à 75000 euros, RTS BETON n'est pas tenue à l'obligation de constitution de garanties financières dans le cadre de sa demande.

3.6.- Demande de servitudes d'utilité publique et périmètres associés

Néant.

4.- TIERCE EXPERTISE

Sans objet

5.- CONSULTATION ET ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier déposé par l'exploitant constituait initialement une demande d'autorisation d'exploiter. Ce projet initial a fait l'objet d'un avis de l'Inspection des installations classées en date du 15 avril 2013 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des services ayant à en connaître.

Les modifications du projet de l'exploitant, intervenues après enquête publique et consultation administrative, amènent à reconsidérer le classement des activités au titre de la réglementation des ICPE (les installations envisagées étant finalement soumises à enregistrement au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement).

Les résultats de l'enquête publique et de la consultation administrative initiales sont présentés ci-après. Les modifications du projet de l'exploitant, intervenues depuis, vont dans le sens d'une diminution des risques et des nuisances potentielles. Une nouvelle enquête publique n'apparaît pas opportune.

5.1.- Enquête publique

Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique :

L'arrêté d'enquête publique sur la demande présentée par la SARL RTS BETON en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter les capacités de production et de stockage et d'exploiter une installation de collecte et des transits de déchets sur le territoire de la commune de Erquinghem-Lys a été pris le Préfet de région de la Nord – Pas-de-Calais le 22 mai 2013.

Durée :

1 mois, du 12 juin 2013 au 12 juillet 2013 inclus.

Communes concernées :

Les six communes concernées sont :

- Erquinghem-Lys ;
- Fleurbaix ;
- La Chapelle d'Armentières ;
- Nieppe ;
- Sailly sur la Lys ;
- Steenwerck.

Résultats :

Aucune observation et aucun courrier annexé n'a été porté au registre d'enquête.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le dossier d'enquête est parvenu à la préfecture le 25 juillet 2013.

Le dossier contient les pièces suivantes :

- Registre d'enquête
- Mémoire en réponse de l'exploitant
- Rapport et conclusions du commissaire enquêteur
- Avis ARS du 4 juillet 2013 ;
- Avis DDTM du 17 juillet 2013 ;
- Avis SDIS du 23 juillet 2013 ;
- Avis de Erquinghem-Lys, La chapelle d'Armentières, Steenwerck et Fleurais ;
- Certificat d'affichage d'Erquinghem-Lys, Nieppe, La chapelle d'Armentières et Steenwerck.

Le pétitionnaire a adressé un mémoire en réponse en date du 15 juillet 2013 conformément au dispositions prévues à l'article 6.1 de l'arrêté d'enquête publique.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande présentée par RTS BETON sans remarques ni recommandations, considérant que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux.

Le commissaire enquêteur a motivé son avis sur la base des considérations suivantes :

- Le dossier a abordé et a répondu de façon satisfaisante aux aspects biodiversité, faune, flore ;
- Les niveaux sonores sont actuellement conformes aux seuils réglementaires, les principales sources potentielles de nuisances sonores du site ayant essentiellement pour origine le trafic de poids lourds et d'engins lié à l'activité du site, le chargement et le déchargement de matières premières et de produits finis, la centrale à béton ;
- Les dispositions retenues sont cohérentes avec celles du SDAE en vigueur ;
- L'analyse de compatibilité des activités de RTS Béton avec le SAGE de la Lys est concluante ;
- Des mesures sont prises pour limiter les principaux rejets atmosphériques liés à l'activité (nettoyage régulier du site imperméabilisé, aires de stockage arrosées par temps sec) ;
- L'impact sanitaire global associé au site sur les populations avoisinantes peut être considéré comme non significatif.

5.2.- Avis des conseils municipaux

La consultation des conseils municipaux, menée dans le cadre de la demande initiale d'autorisation d'exploiter, vaut consultation au titre de l'article R.512-46-11 du code de l'environnement.

Les avis suivants ont été communiqués :

- Erquinghem-Lys : avis favorable par délibération du conseil municipal en date du 17 juillet 2013 ;
- Fleurbaix : avis favorable par décision du 15 juillet 2013 sous réserve de :
 - Respecter la réglementation routière applicable sur la commune de Fleurbaix et notamment les panneaux limitant l'accès aux véhicules inférieurs à 12 tonnes et ceux limitant la vitesse ;
 - Veiller au chargement [des poids lourds] et prendre les dispositions nécessaires en cas de perte [du béton] sur la chaussée.
- La Chapelle d'Armentières : avis favorable à l'unanimité par délibération du conseil municipal en séance du 12 juin 2013 ;
- Steenwerck : avis favorable à l'unanimité par délibération du conseil municipal en date du 2 juillet 2013.

Les avis des conseils municipaux de Sailly-sur-la-Lys et de Nieppe n'ont pas été communiqués.

5.3.- Avis du CHSCT

L'effectif de la société est de 7 personnes. La société ne dispose pas de C.H.S.C.T.

5.4.- Avis des services

5.4.1.- Direction départementale des territoires et de la mer (Avis du 17 juillet 2013)

La DDTM a émis un avis défavorable sur le projet initial en date du 17 juillet 2013, compte tenu des éléments décrits ci-après :

- La protection de l'environnement

La DDTM considère qu'il est dommageable qu'une étude ponctuelle des milieux n'ait pas été menée afin de s'assurer de l'absence de toute espèce patrimoniale.

- La gestion des eaux pluviales

La DDTM rappelle que la majeure partie des eaux pluviales collectées sera utilisée dans le process ou dans le nettoyage du site. A cet effet, un bassin de tamponnement de 600 m³ sera capable de gérer une pluie d'occurrence supérieure à une pluie vicennale. Une partie des 600 m³ sera vraisemblablement toujours en eau et seule une partie du volume estimée à 450 m³ sera toujours disponible pour tamponner les eaux pluviales.

La DDTM rappelle que la commune est dotée d'un PPR approuvé. Elle considère que :

- le fonctionnement du bassin aurait mérité d'être précisé ;
- il est souhaitable d'envisager la gestion d'une pluie centennale de 900 m³.

Par conséquent, La DDTM estime qu'il manque un volume utile de 450 m³.

- Le respect des documents d'urbanisme

Le projet est situé en zone UGb du PLU communautaire. La zone UG est une zone économique bénéficiant d'une situation privilégiée, soit à proximité du centre-ville, soit par sa desserte. Il convient d'y favoriser la mixité d'activités économiques par l'implantation d'activités tertiaires, de bureaux, de commerces, de services et d'activités industrielles ou artisanales compatibles avec les activités déjà présentes sur la zone.

L'article 1 de la zone interdit notamment : « *Les dépôts à l'air libre de vieilles ferrailles de plus de 5m², de matériaux de démolition, de déchets, sauf lorsqu'il s'agit de déchetteries organisées par une collectivité locale, et les dépôts à l'air libre d'anciens véhicules désaffectés.*»

La DDTM considère que le projet porté par le pétitionnaire prévoyant la réalisation d'aire de stockage de matériaux de démolition et de déchets non dangereux non inertes apparaît incompatible avec les règles du PLU.

En date du 28 août 2013, la DREAL a demandé à RTS Béton de bien vouloir répondre de manière circonstanciée à l'avis de la DDTM.

Par courriel du 27 novembre 2013 à l'Inspection (dossier référencé KALIES – KA11.02.004 du 27 novembre 2013), l'exploitant a apporté les éléments de réponse suivants :

. Concernant le volume d'eau correspondant aux événements pluvieux défavorables, l'exploitant précise que, bien que la commune soit dotée d'un plan de prévention des risques approuvé, le site n'est pas implanté en zone inondable. L'exploitant conclut que la prise en compte d'une pluie centennale n'apparaît pas nécessaire.

Le cumul des besoins en confinement (hors période de pluie) et en tamponnement (pour une pluie trentennale) amène à une besoin de rétention de 120 + 500, soit 620 m³.

Actuellement, l'exploitant dispose d'un bassin de tamponnement de 600 m³ et de deux bassins de décantation de 100 m³ chacun, soit un volume total de 800 m³.

Ces bassins peuvent être en partie remplis pour les besoins en eau du process lors de la survenue de l'un de ces événements. L'exploitant s'engage donc à conserver en permanence un volume libre de 620 sur l'ensemble des 3 bassins.

Concernant les thématiques faune/flore, l'exploitant rappelle qu'il ne prévoit aucune extension géographique du site actuellement exploité, qui n'est implanté sur aucune zone remarquable.

Concernant la compatibilité avec le PLU, l'exploitant a procédé à une reformulation et un recadrage des activités envisagées sur site, selon les éléments suivants :

- l'activité principalement exercée est la fabrication de béton,

- dans le cadre de cette activité, l'exploitant réceptionne des restes de béton non utilisés sur des chantiers et toujours présents dans les toupies. Ces déchets (surplus de production) sont entreposés en extérieur, puis sont calibrés par un concasseur mobile et évacués dans une filière adaptée 1 à 2 fois par an. Ainsi, aucun déchet de démolition ne sera entreposé sur site : lorsque la société RTS Béton sera missionnée sur un chantier de démolition, un concasseur mobile sera installé directement sur le chantier et les déchets seront dirigés vers une filière adaptée.

- Le site ne présentera aucune activité en rapport avec une déchetterie : aucune entreprise ni aucun particulier ne pourra accéder au site pour y déposer des déchets.

La société mettra simplement à disposition des entreprises/collectivités/particuliers des bennes pour collecter leurs déchets, qui seront directement évacués vers des prestataires agréés.

Lors d'enlèvements tardifs (fin de journée, après fermeture des centres de valorisation/élimination), les bennes pourront être ramenées sur site (maximum de 6 bennes) où elles seront entreposées dans le hangar sans y être vidées, puis elles seront expédiées vers le centre de valorisation/élimination le lendemain). Il s'agira exclusivement de DIB inertes ou non (plastiques, bois, papiers/cartons, etc.).

L'exploitant en conclut que l'activité sera compatible avec le PLU.

Le projet d'acte réglementaire en annexe n°1 au présent rapport reprend ces éléments de précisions, qui viennent renforcer les prescriptions générales applicables à l'établissement.

Ainsi, la modification du projet envisagé par l'exploitant, conformément au courriel à l'Inspection en date du 27 novembre 2013, amène à considérer que plus aucune activité de déchetterie ne sera réalisée sur site, et que seul un transit ponctuel de déchets, sera possible.

Par courriel du 22 novembre 2013, la DDTM informait l'Inspection que cette modification du projet permet de répondre aux observations soulevées, notamment sur la partie urbanisme.

5.4.2.- Agence régionale de santé (Avis du 4 juillet 2013)

L'ARS considère que :

- le dossier aborde tous les domaines liés à la santé humaine de manière plus ou moins rigoureuse ;
- l'évaluation des risques sanitaires comporte des lacunes et omet notamment l'étude du chrome présent dans les poussières de ciment émises dans l'atmosphère ;
- l'étude acoustique manque de transparence et tend à sous estimer les émergences et donc les nuisances sonores potentielles, actuelles et futures. Elle oublie également d'étudier les émergences au niveau des éventuels bureaux des entreprises voisines qui doivent être considérés comme zones à émergence réglementée.

En conséquence, l'ARS considère que ces points doivent être approfondis.

En date du 1^{er} août 2013, la DREAL a demandé à RTS Béton de bien vouloir répondre de manière circonstanciée à l'avis de l'ARS.

Par courriel du 27 novembre 2013 à l'Inspection, l'exploitant a apporté les éléments de réponse suivants :

Concernant le ciment qui contient notamment une faible proportion de chrome, non mentionnée dans le dossier initial et qui n'a donc fait l'objet d'aucune quantification, l'exploitant

a estimé le rejet de poussières de ciment à 3,52 kg/an pour chacun des 4 silos concernés (sur la base de dépôts de 20 minutes, 2 fois par jour), soit un total de 14,08 kg/an.

Sur la base de ces éléments et de la teneur maximale en Chrome VI dans les ciments mis sur le marché, l'exploitant a estimé que la quantité maximale de Chrome VI dans ses rejets ne peut excéder $2,82 \cdot 10^{-5}$ kg/an, soit un rejet de 0,128 mg/jour.

L'exploitant a par ailleurs estimé, sur la base des éléments de composition du ciment indiquant un taux maximal de 0,05% de CR₂O₃, que le rejet annuel correspondant serait de 0,32g/jour de fonctionnement.

L'exploitant a conclu que ces faibles quantités rejetées ne justifiaient pas la réalisation d'une évaluation quantifiée des risques sanitaires.

. Concernant l'état initial de la qualité de l'air, qui n'est pas satisfaisant contrairement à ce qu'indique le dossier, l'exploitant a précisé que le volet sanitaire de l'étude d'impact comparait le résultat de dispersion atmosphérique avec la valeur guide produite par l'OMS, et a conclu que la contribution du site est mineure (de l'ordre de 1,1 µg/m³).

. Concernant l'étude acoustique, l'exploitant a apporté des éléments d'information (contexte dans lequel les mesures ont été prises, durée des mesures, contexte du site enclavé dans une zone d'activité).

Ces éléments de réponse ont été portés à la connaissance de l'ARS par courriel de l'Inspection en date du 13 novembre 2013.

En tout état de cause et conformément aux préconisations de l'ARS, le projet d'acte réglementaire en annexe n°1 au présent rapport prévoit, la réalisation d'une nouvelle étude acoustique basée sur des relevés acoustiques de bruit résiduel ne comprenant pas l'activité de l'entreprise.

Cette étude devra permettre de contrôler la conformité à l'arrêté du 23 janvier 1997 et satisfaire aux principes édictés dans la norme NF S 31-010. Elle devra veiller à prendre en compte le cas échéant les bureaux des entreprises voisines en tant que zone à émergence réglementée.

5.4.3.- Service départemental d'incendie et de secours (Avis du 23 juillet 2013)

Les bâtiments actuels n'étant pas modifiés par le projet, le SDIS n'a pas émis de remarques particulières s'agissant des dispositions constructives.

En ce qui concerne la défense incendie extérieure, le SDIS précise que l'application de l'instruction technique relative à la détermination des besoins en eau pour la défense incendie dans le département du Nord ne conduit pas à modifier le volume d'eau nécessaire à la défense incendie par rapport à l'étude initiale du SDIS, à savoir 120 m³.

S'agissant des moyens de secours et des installations électriques, le SDIS demande à :

- Compléter la défense contre l'incendie par des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques, répartis de manière judicieuse, visibles et accessibles en toutes circonstances,
- Initier le personnel à la manœuvre des moyens de secours,
- Afficher les consignes d'incendie,
- Tenir un registre des exercices d'évacuation et des essais du matériel de secours (RIA et exutoire de fumées),
- Signaler les organes de coupures des énergies et des fluides,
- Réaliser les installations électriques et thermiques et installer un éclairage de sécurité conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Par courriel du 27 novembre 2013 à l'Inspection, l'exploitant confirme que ces préconisations seront mises en œuvre.

L'ensemble des préconisations du SDIS vient renforcer les prescriptions générales applicables à l'établissement et est repris dans le projet d'acte réglementaire en annexe n°1 au présent rapport.

5.4.4.- *Inspection du Travail* (Avis du 5 septembre 2013)

Le Contrôleur du travail indique qu'aucune observation particulière n'est à formuler.

5.4.5.- *Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement*

Le projet a fait l'objet de deux rapports de non-recevabilité respectivement en date du 22 décembre 2011 puis du 2 octobre 2012.

Après réception des éléments complémentaires en date du 26 juillet 2012 et du 15 février 2013, la DREAL proposait le 15 avril 2013 à Monsieur le préfet du Nord que le dossier soit soumis à l'enquête publique conformément aux dispositions de l'article R. 512-14 du code de l'environnement. Cependant, quelques précisions complémentaires devaient être apportée par le pétitionnaire concernant la démonstration exhaustive du respect des prescriptions applicables à l'installation au regard des attendus. Un courrier a été adressé à l'exploitant lui demandant de transmettre ces compléments sous 1 mois.

L'exploitant a adressé à la DREAL par courriels en date du 31 mai 2013 et du 27 novembre 2013 des précisions complémentaires au dossier faisant suite aux demandes formulées en annexe du rapport du 15 avril 2013. Ces précisions sont développées :

- au chapitre 3.1.2 du présent rapport concernant les rejets de l'installation dans le réseau public, la surveillance des valeurs de rejets, le dimensionnement du bassin de tamponnement, et la garantie d'une disponibilité permanente de 120 m³ d'eau sur le site,
- au chapitre 3.5 du présent rapport concernant le calcul du montant des garanties financières.

Les éléments de précision susmentionnés viennent renforcer les prescriptions générales applicables à l'établissement et sont repris dans le projet d'acte réglementaire en annexe n°1 au présent rapport.

6.- PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L'Autorité environnementale a conclu son avis du 30 avril en précisant qu'elle juge satisfaisante la prise en compte de l'environnement.

Néanmoins, elle précise que les dispositions prises par la société R.T.S. Béton quant à la gestion de ses eaux de nettoyage des installations, des engins ainsi que celles de brumisation reste un point d'amélioration du dossier compte tenu de son autorisation de déversement dans le réseau public.

La justification apportée quant au caractère suffisant du dimensionnement du bassin de tamponnement devra également être étayée.

Par courriels en date du 31 mai 2013 et du 27 novembre 2013 à l'Inspection, RTS BETON a apporté les précisions sus-mentionnées en réponse aux demandes de la DREAL sur ces deux points.

7.- ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

7.1.- Justification de l'absence de basculement

Au vu des éléments mentionnés dans le présent rapport (et notamment de l'impact faible du projet sur les milieux environnants), le projet déposé par la société RTS BETON SARL ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

7.2.- Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

7.2.1.- Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'établissement sera soumis à enregistrement pour les rubriques 2515-1 et 2518 de la nomenclature ICPE.

L'exploitant a justifié que son projet respecte les arrêtés ministériels :

- du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515,
- du 08/08/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

à l'exception :

- de l'article 14 de l'arrêté du 26/11/12,
- des articles 15, 17 et 45 de l'arrêté du 08/08/11,

qui sont, par nature, inapplicables à l'établissement compte tenu de sa configuration (les installations de concassage et de production de béton n'étant pas exploitées dans des locaux clos).

Le site sera par ailleurs soumis à déclaration pour la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE.

A ce titre, les prescriptions générales applicables au site sont celles de l'arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques ".

L'exploitant sera enfin contraint par les prescriptions générales prévues par :

- . l'arrêté du 06/07/11 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées,
- . l'arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- . l'arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

D'autres activités seront exercées sur site en deçà du seuil de la déclaration (activités non classées pour les rubriques 1432-2, 1435, 2516, 2663-2, 2714, 2715 et 2716 de la nomenclature ICPE).

7.2.2.- Compatibilité avec l'affectation des sols

La compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme a fait l'objet d'une étude particulière au regard de l'avis exprimé par la DDTM. Elle est développée au chapitre 5.4.1 du présent rapport.

7.2.3.- Compatibilité avec certains plans et programmes

Hormis le Plan local d'urbanisme développé ci-avant, le projet ne relève d'aucun plan ou programme particulier.

7.3.- Aménagements sollicités par l'exploitant

Néant.

7.4.- Propositions de prescriptions complémentaires de l'Inspection des installations classées

Conformément aux éléments développés dans le présent rapport, des dispositions complémentaires aux prescriptions générales sont proposées par l'Inspection.

Certaines de ces prescriptions constituent des compléments liés à des aménagements proposés par le pétitionnaire :

En matière de gestion des effluents aqueux (éléments repris à l'article 2.2 du projet d'arrêté annexé au présent rapport) :

« Les eaux issues de la zone de lavage sont intégralement traitées par un séparateur d'hydrocarbures. A cette fin, la zone permettant la récupération de toutes les eaux de ruissellement fait l'objet d'un confinement.

Afin de garantir une disponibilité permanente de 120 m³ d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie (issue du bassin de tamponnement), l'exploitant met en œuvre, en plus du contrôle visuel quotidien, une détection automatique.

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions aqueuses (eaux pluviales et de ruissellement) et d'entretien des équipements, selon les dispositions suivantes :

- analyse (DCO, MES, HT) des eaux pluviales polluées a minima annuelle, voire semestrielle en cas de dépassement des valeurs réglementaires constaté dans les 24 derniers mois,
- mesures par un organisme agréé au moins une fois par an,
- vidange du séparateur d'hydrocarbures et des bacs de décantation par une société extérieure agréée 2 fois par an (pour le séparateur), 1 fois par an (pour le bac de décantation) et 1 fois tous les 2 ans (pour le second bac de décantation). »

En matière de gestion des effluents atmosphériques (éléments repris à l'article 2.3 du projet d'arrêté annexé au présent rapport) :

« Afin de limiter les émissions atmosphériques, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- Site imperméabilisé, régulièrement nettoyé (sols, engins) ;
- Arrosage des aires de stockage par temps sec (brumisateurs) ;
- Mur béton de 3 m en limite d'exploitation, haies arbustives. »

Certaines de ces prescriptions constituent des modifications liées au respect de plans ou programmes (proposées ou non par le demandeur)

En matière de respect du PLU (éléments repris à l'article 2.1 du projet d'arrêté annexé au présent rapport) :

« L'activité de déchetterie (notamment l'apport sur site de déchets par les particuliers) est interdite.

Les installations de découpe de déchets métalliques et de stockage de métaux sont interdites.

Sur site, le transit de déchets aux fins de valorisation ou élimination est autorisé. Dans ce cadre, les bennes remplies hors site pourront occasionnellement transiter sur site où elles seront entreposées dans le hangar sans y être vidées, puis elles seront expédiées dès le lendemain vers une filière de valorisation ou élimination adaptée. »

D'autres constituent enfin des prescriptions complémentaires

En matière d'émissions acoustiques (éléments repris à l'article 2.4 du projet d'arrêté annexé au présent rapport) :

« *L'exploitant réalise, dans un délai qui n'excède pas six mois après la notification du présent arrêté, une étude acoustique basée sur des relevés acoustiques de bruit résiduel excluant l'activité de l'entreprise.*

Cette étude devra permettre de contrôler la conformité à l'arrêté du 23 janvier 1997 et satisfaire aux principes édictés dans la norme NF S 31-010. Elle devra veiller à prendre en compte le cas échéant les bureaux des entreprises voisines en tant que zone à émergence réglementée. »

En matière de lutte contre l'incendie (éléments repris à l'article 2.5 du projet d'arrêté annexé au présent rapport) :

« *L'exploitant prend les dispositions suivantes :*

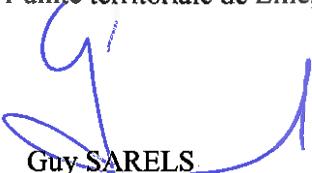
- *mise en place d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques, répartis de manière judicieuse, visibles et accessibles en toutes circonstances,*
- *initiation du personnel à la manœuvre des moyens de secours,*
- *affichage des consignes d'incendie,*
- *tenue d'un registre des exercices d'évacuation et des essais du matériel de secours (RIA et exutoire de fumées),*
- *signalisation des organes de coupures des énergies et des fluides,*
- *réalisation des installations électriques et thermiques et installation d'un éclairage de sécurité conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. »*

Un projet d'arrêté préfectoral est joint en annexe n°1 au présent rapport. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation de la centrale à béton et des installations annexes par la société RTS BETON SARL sur son site d'Erquinghem-Lys.

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Nord

Lille, le 28 NOV. 2013

P/ Le Directeur et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de l'unité territoriale de Lille,


Guy SARELS

8. – CONCLUSION ET SUITES ADMINISTRATIVES

8.1.- Arrêté d'enregistrement

La société RTS BETON SARL a déposé une demande d'enregistrement pour l'extension d'une centrale à béton (et installations associées) sur la commune d'Erquinghem-Lys.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable, exception faite des articles :

- 14 de l'arrêté du 26/11/12 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515,*
- 15, 17 et 45 de l'arrêté du 08/08/11 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,* qui sont, par nature, inapplicables à l'établissement compte tenu de sa configuration (les installations de concassage et de production de béton n'étant pas exploitées dans des locaux clos).

Le dossier déposé par l'exploitant constituait initialement une demande d'autorisation d'exploiter (les modifications du projet, intervenues durant l'instruction, ont amené à reconsidérer le classement des activités au titre de la réglementation des ICPE, pour les soumettre à enregistrement).

Dans le cadre de cette instruction, l'Inspection et les services administratifs consultés ont formulé des préconisations, qu'il est proposé de reprendre dans le projet d'acte administratif en annexe au présent rapport. La modification des prescriptions générales telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17 du code de l'environnement.

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet d'informer le demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement en lui adressant une copie dudit projet et du présent rapport conformément à l'article R 512-46-17 (le demandeur peut présenter ses observations dans un délai de quinze jours) et de saisir le CODERST.

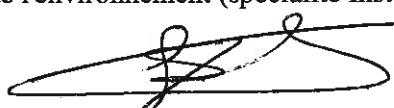
8.2.- Récépissé de déclaration

Le dossier objet du présent rapport fait état de l'installation suivante, soumise à déclaration au titre de la nomenclature ICPE :

Rubrique 2517-2 (Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m²) : Le site possède une aire de transit de produits minéraux d'environ 3500 m², ainsi qu'une aire de transit de déchets non dangereux inertes d'environ 2400 m², soit une superficie totale d'environ 5900m².

L'Inspection des installations classées propose à Monsieur le préfet de délivrer le récépissé de déclaration correspondant.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur de l'environnement (spécialité Installations Classées),



Frédéric SCHNEIDER.

ANNEXE 1 : PROJET D'ARRETE D'ENREGISTREMENT

ARRÊTÉ N° du
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société RTS BETON SARL à ERQUINGHEM-LYS, installations de fabrication de béton et installations annexes

LE PRÉFET DU NORD

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 applicable aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 08 août 2011 applicable aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 ;

VU la demande présentée le 28 octobre 2011 (modifiée par les éléments présentés le 26 juillet 2012, le 15 février 2013 et le courriel du 27 novembre 2013 à l'Inspection) par la société RTS BETON SARL dont le siège social est situé au 185, rue du Meunier - 59193 ERQUINGHEM-LYS, pour l'enregistrement d'installations de fabrication de béton (répondant au régime d'enregistrement pour les rubriques n° 2515 et 2518 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de ERQUINGHEM-LYS ;

VU la demande de dérogation concernant l'application de l'article 14 de l'arrêté du 26 novembre 2012 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515*, et des articles 15, 17 et 45 de l'arrêté du 08 août 2011 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement*, qui s'avèrent, par nature, inapplicables à l'établissement compte tenu de sa configuration (les installations de concassage et de production de béton n'étant pas exploitées dans des locaux clos) ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU le récépissé de déclaration en date du 29 septembre 2010 pour l'exploitation d'une centrale à béton, au titre de la rubrique 2515-2 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 d'ouverture de l'enquête publique sur la demande présentée par la SARL RTS BETON SARL en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter les capacités de production et de stockage et d'exploiter une installation de collecte et des transits de déchets sur le territoire de la commune de Erquighem-Lys

VU les modifications du projet de l'exploitant formulées en cours d'instruction, qui amènent à substituer la demande d'autorisation d'exploiter en demande d'enregistrement ;

VU l'absence d'observations du public ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 12 juin 2013 et le 12 juillet 2013 ;

VU l'avis du maire d'Erquinghem-Lys et du président de l'établissement public de coopération inter communale compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société RTS BETON SARL, de dérogations aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés du 26 novembre 2012 (art 14) et du 08 août 2011 (art 15,17, 45) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ; ces articles étant par nature inapplicables à l'établissement au regard de la configuration des lieux (les installations de concassage et de production de béton n'étant pas exploitées dans des locaux clos) ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel,

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu (notamment l'absence d'espèce remarquable, de site protégé et de site Natura 2000 à proximité ; ainsi que l'éloignement des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique) ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

En conclusion, l'impact du site peut être considéré comme acceptable au vu des enjeux limités.

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Nord ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société RTS BETON SARL représentée par Mme Isabelle SPRIET (Gérant) dont le siège social est situé au 185, rue du Meunier - 59193 ERQUINGHEM LYS, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 octobre 2011 modifiée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune d'ERQUINGHEM LYS, à l'adresse 185, rue du Meunier.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement *
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	L'activité de traitement des déchets de béton ou des matériaux de carrières est constituée : ➤ d'1 concasseur : 328 kW ; ➤ d'1 cribleur : 72 kW ; ➤ d'1 grue coupant le béton : 134 kW ; soit une puissance totale de 534 kW.	E

N° rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Classement *
2518.a	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant supérieure à 3 m ³ .	La capacité de malaxage de la centrale à béton sera de 3,35 m ³ .	E
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 100 m ³ .	Les quantités totales de liquides inflammables stockés sont : <ul style="list-style-type: none"> • 15 m³ de fioul domestique (catégorie C) ; • 20 m³ de gasoil (catégorie C) ; • 0,2 m³ de lave glace (catégorie B) ; soit une quantité totale équivalente de 1,6 m ³ .	NC
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coeffcient 1) distribué étant inférieur à 100 m ³ .	L'exploitant distribue annuellement : <ul style="list-style-type: none"> ➢ 50 m³/an de fioul domestique (catégorie C) ; ➢ 60 m³/an de gasoil (catégorie C). Le volume équivalent, total annuel de carburant distribué sera de 22 m ³ /an.	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents, la capacité de stockage étant inférieure à 5 000 m ³ .	Stockage de 260 m ³	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Dans les autres états qu'alvéolaire ou expansé et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Le site possède un stockage extérieur de PVC pour le terrassement, d'un volume de 120 m ³	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³	Le volume maximum entreposé est de 72 m ³ de bois, papier/cartons et plastiques, réparti comme suit : <ul style="list-style-type: none"> ➢ bois : 48 m³, ➢ papiers/cartons : 12 m³, ➢ plastiques : 12 m³. 	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ .	Le volume maximum entreposé est de 12 m ³ de verre.	NC
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Le volume maximum entreposé est de 12 m ³ de mélanges bitumeux.	NC

(*)

D : installations soumises à déclaration,

C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement

E : enregistrement

NC : installations non classées.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
ERQUINGHEM LYS	Parcelles cadastrales n°71, 91, 93, 94, 95, 96, 100 et 101 de la section AN

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 28 octobre 2011 modifiée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à vocation industrielle.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.6.1. Prescription des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur, à savoir le récépissé de déclaration (pour la rubrique 2515-2 de la nomenclature ICPE) en date du 29 septembre 2010, qui est abrogé.

Article 1.6.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 applicable aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 08 août 2011 applicable aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518.

Article 1.6.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, Aménagements des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), celui-ci pourra déroger à l'application des articles :

- 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 ;
- 15, 17, 45 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 08 août 2011 ;

qui sont par nature inapplicables à l'établissement au regard de la configuration des lieux (les installations de concassage et de production de béton n'étant pas exploitées dans des locaux clos).

Article 1.6.4. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES : RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles du présent titre.

Article 2.1. Activité exercée

L'activité de déchetterie (notamment l'apport sur site de déchets par les particuliers) est interdite.
Les installations de découpe de déchets métalliques et de stockage de métaux sont interdites.

Sur site, le transit de déchets aux fins de valorisation ou élimination est autorisé. Dans ce cadre, les bennes remplies hors site pourront occasionnellement transiter sur site où elles seront entreposées dans le hangar sans y être vidées, puis elles seront expédiées dès le lendemain vers une filière de valorisation ou élimination adaptée.

Article 2.2. Gestion des effluents aqueux

Les eaux issues de la zone de lavage sont intégralement traitées par un séparateur d'hydrocarbures. A cette fin, la zone permettant la récupération de toutes les eaux de ruissellement fait l'objet d'un confinement.

Afin de garantir une disponibilité permanente de 120 m³ d'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie (issue du bassin de tamponnement), l'exploitant met en œuvre, en plus du contrôle visuel quotidien, une détection automatique.

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance de ses émissions aqueuses (eaux pluviales et de ruissellement) et d'entretien des équipements, selon les dispositions suivantes :

- analyse (DCO, MES, HT) des eaux pluviales polluées à minima annuelle, voire semestrielle en cas de dépassement des valeurs réglementaires constaté dans les 24 derniers mois,
- mesures par un organisme agréé au moins une fois par an,
- vidange du séparateur d'hydrocarbures et des bacs de décantation par une société extérieure agréée 2 fois par an (pour le séparateur), 1 fois par an (pour le bac de décantation) et 1 fois tous les 2 ans (pour le second bac de décantation).

Article 2.3. Gestion des effluents atmosphériques

Afin de limiter les émissions atmosphériques, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- Site imperméabilisé, régulièrement nettoyé (sols, engins) ;
- Arrosage des aires de stockage par temps sec (brumisateurs) ;
- Mur béton de 3 m en limite d'exploitation, haies arbustives.

Article 2.4. Bruit

L'exploitant réalise, dans un délai qui n'excède pas six mois après la notification du présent arrêté, une étude acoustique basée sur des relevés acoustiques de bruit résiduel excluant l'activité de l'entreprise.

Cette étude devra permettre de contrôler la conformité à l'arrêté du 23 janvier 1997 et satisfaire aux principes édictés dans la norme NF S 31-010. Elle devra veiller à prendre en compte le cas échéant les bureaux des entreprises voisines en tant que zone à émergence réglementée.

Article 2.5. Lutte contre l'incendie

L'exploitant prend les dispositions suivantes :

- mise en place d'extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques, répartis de manière judicieuse, visibles et accessibles en toutes circonstances,

- initiation du personnel à la manœuvre des moyens de secours,
- affichage des consignes d'incendie,
- tenue d'un registre des exercices d'évacuation et des essais du matériel de secours (RIA et exutoire de fumées),
- signalisation des organes de coupures des énergies et des fluides,
- réalisation des installations électriques et thermiques et installation d'un éclairage de sécurité conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Exécution – Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune d'ERQUINGHEM LYS , les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Article 3.3. Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

LE PRÉFET

ANNEXE 2 : DONNEES CARTOGRAPHIQUES

